

**Arrêté n° 2021-229**

**portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique  
dans certaines communes des Landes**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et la loi n° 2020-160 du 15 février 2021 prorogeant à nouveau l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

**VU** le décret n°2021-384 du 02 avril 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre les mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation sur le territoire national, avec une tension hospitalière forte, dans un contexte de diffusion croissante de variants plus transmissibles et qui deviennent prédominants en métropole ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre les efforts pour protéger le système de soin et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de tous les patients qu'ils soient atteints ou non atteints par la COVID-19;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du décret n°2020-1310 précité indique au IV que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ; qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures limitant les rassemblements et attroupements ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, est susceptible de créer des rassemblements et des attroupements, contrevenant aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19; qu'il y a par conséquent nécessité de l'interdire dans des périmètres du département plus susceptible de voir s'organiser de tels phénomènes, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que la perspective du week-end de Pâques et des congés de printemps, présentent un risque accru d'attroupements sur la voie publique des communes des Landes dont la liste figure en annexe; qu'à ce titre il est nécessaire d'interdire sur la voie publique de ces communes la consommation d'alcool afin de compléter localement l'application des mesures nationales.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique des communes des Landes dont la liste figure en annexe, à compter du 04 avril 2021 à 00h00 jusqu'au 02 mai 2021 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un réexamen en fonction de l'évolution de la situation épidémique dans le département.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté expose le contrevenant à une amende de 135 euros conformément aux sanctions prévues par l'article L.3136-1.3 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires des communes dont la liste figure en annexe, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 03 avril 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Bigot-Dekeyzer', with a stylized flourish at the end.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Annexe :

Liste des communes des Landes concernées par l'arrêté préfectoral 2021-229

- Azur
- Biscarosse
- Capbreton
- Dax
- Gastes
- Labenne
- Léon
- Linxe
- Lit et Mixe
- Messanges
- Mezos
- Mimizan
- Moliets
- Ondres
- Parentis en Born
- Préchacq les Bains
- Saint Julien en Born
- Saint Paul en Born
- Saint Paul Lès Dax
- Saint Pierre du Mont
- Sainte Eulalie en Born
- Sanguinet
- Seignosse
- Soorts Hossegor
- Soustons
- Vielle Saint Girons
- Vieux Boucau

